

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

D'une part,  
Et

La société SIORAT située 66 route de Beauvallon à VALENCE (26000) ayant le n° de SIRET 676 820 137 00054 représentée par M. Alain RICHEROT, mandataire du groupement solidaire SIORAT / GUINTOLI / EHTP / TP REALISATION / ROUTIERE CHAMBARD / MOURGUES,

D'autre part,

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Valence Romans Agglo a procédé à la remise en concurrence des titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre « Travaux de Voirie», pour la dévolution du marché subséquent n°4 relatif à la réfection de l'allée du Vivarais à Bourg de Péage.

Ledit marché subséquent (n°170079SUB) est attribué au groupement solidaire SIORAT (mandataire) / GUINTOLI / EHTP / TP REALISATION / ROUTIERE CHAMBARD / MOURGUES, pour un montant de 184 976,70 € HT soit 221 972,04 € TTC.

Par décision n°2017\_DCP1288 du 31 mai 2017 le Président de Valence Romans Agglo acte de la signature du marché avec le groupement susmentionné.

Le marché est notifié le 6 juin 2017 au mandataire. La notification vaut ordre de service n°1 de démarrage du marché, pour une durée de 12 semaines incluant 4 semaines de préparation.

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par la société TPF INGENIERIE (13202 MARSEILLE).

Le chantier est interrompu une première fois, par ordre de service n°2, le 9 août au soir, pour permettre aux concessionnaires et à l'entreprise en charge des travaux d'éclairage public d'intervenir pour les câblages dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, le groupement attributaire restant responsable du maintien et de l'entretien de la signalisation temporaire du chantier.

La reprise du chantier au 11 septembre 2017 est prescrite par un ordre de service n°3.

Un avenant n°1, en date du 21 septembre 2017, confie au titulaire des prestations supplémentaires pour un montant de 26 806,93 €HT (plus-value de 14,49%). Ces travaux sont liés, d'une part, au maintien et à la surveillance de la signalisation de chantier pendant l'interruption des travaux consécutive à l'intervention d'ENEDIS et, d'autre part, aux demandes complémentaires du maître d'ouvrage concernant la pose d'une clôture en limite de domaine public, la réalisation de surfaces en béton entre bordure et clôture et l'enfouissement

de réseaux.

Le délai d'exécution est également prolongé de 36 jours portant la fin dudit délai au 6 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017, les travaux sont à nouveau interrompus, par ordre de service n°4, suite au refus d'ENEDIS de réceptionner les fourreaux sous trottoir mis en œuvre par le groupement titulaire en raison d'un défaut de profondeur.

Le 12 janvier 2018, un ordre de service n°5 confirme la reprise des travaux à compter du 15 janvier 2018 suite à la seule solution acceptée par ENEDIS à savoir la reprise des réseaux sous chaussée.

L'entreprise SIORAT signe l'ordre de service n°5 en émettant des réserves « dans la mesure où l'ensemble des conséquences induites par les interruptions de chantier et les travaux complémentaires liés aux interventions des concessionnaires de réseaux, n'étaient pas pris en compte, notamment sur son coût ». Elle demande que « leur projet d'accostage, en date du 22 décembre 2017, qui tient compte du surcoût induit par les suspensions successives de délai », soit pris en compte.

Le 31 janvier au soir, le chantier est arrêté (ordre de service n°6) afin qu'ORANGE et ENEDIS effectuent leur câblage après exécution des réseaux par le groupement SIORAT.

Le 6 février 2018, un projet d'avenant n°2, d'un montant de 17 031,75 € TTC, est présenté par Valence Romans Agglo au titulaire. Celui-ci vise, d'une part, à confier au groupement des prestations supplémentaires suite aux préconisations du concessionnaire ENEDIS, visant à enfouir les réseaux sous chaussée en lieu et place de l'enfouissement sous trottoir initialement prévu, la collectivité ne prenant en charge que le coût lié à la sur profondeur d'enfouissement, soit un montant pour le groupement de 7 335,73 €HT. D'autre part, le projet d'avenant a pour objet d'augmenter le montant du marché de 6 857.65€ HT pour tenir compte de l'augmentation de quantités initialement prévues.

En désaccord avec le montant proposé, le groupement titulaire refuse de signer l'avenant mais réalise toutefois les travaux prescrits.

Un nouvel avenant n°2 est proposé au titulaire en mai 2018. Il a pour objet de lui confier des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement du chantier :

1) Purge du carrefour Vivarais/Limousin, sur lequel des ornières consécutives à la circulation sur chaussée scarifiée lors des arrêts de chantier sont apparues, pour un montant de 4 087,51 € HT

2) Mise en place de bordures afin d'éviter la pénétration de rejets d'arbustes sous trottoirs pour un montant de 1 378,02 € HT

Le projet d'avenant porte le terme du marché hors garantie de parfait achèvement au 24 mai 2018, compte-tenu des différents arrêts de chantier opérés.

En désaccord avec le montant proposé, le groupement titulaire refuse de signer l'avenant mais réalise toutefois les travaux prescrits.

Le marché est réceptionné le 1<sup>er</sup> juin 2018 avec un retard de 15 jours calendaires par rapport au terme du délai contractuel.

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre approuvé sans réserve par le groupement prévoit en son article 20.3 des pénalités de 1/500<sup>ème</sup> du montant hors taxes du marché subséquent par jour calendaire de retard, pénalités plafonnées à 20% du montant HT dudit marché.

Le 6 novembre 2018, la collectivité notifie à la société le montant des pénalités de retard

s'élevant à 6 353,51 €.

Le 5 février 2019, le décompte général du marché, arrêté au montant contractuel (marché initial + avenant n°1), pénalités de retard déduites, soit 247 786,85 € TTC, est signé par le mandataire SIORAT, signature assortie de réserves.

Par courrier joint au DGD, la société détaille les motifs des réserves formulées à savoir :

- La nécessité de rémunérer les travaux supplémentaires objet des deux projets d'avenants pour lesquels aucun accord quant au montant n'a été trouvé,
- Le désaccord sur les pénalités de retard appliquées.

Dans ces conditions, un contentieux semble inévitable.

Les parties ont engagé des négociations sur l'ensemble de ces prétentions réciproques afin d'éviter tout recours contentieux. Elles sont parvenues à un accord amiable et se sont entendues pour régler par concessions réciproques, de manière transactionnelle, le différend lié au paiement des travaux supplémentaires et au retard constaté sur le délai d'exécution du marché.

À ce titre, il a été convenu ce qu'il suit :

#### **Article 1er – Concessions de Valence Romans Agglo**

♦ Valence Romans Agglo s'engage à régler au groupement titulaire du marché la somme de **38 819,79 € TTC** prenant en compte les différentes régulations de quantités ajustées à la réalité du chantier et les travaux supplémentaires effectivement réalisés à la demande du maître d'ouvrage mais non contractualisés, à savoir :

- La reprise des réseaux sous chaussée suite au refus de réception par ENEDIS (problème de sur-profondeur).
- La purge du carrefour Vivarais/Limousin,
- La mise en place de bordures afin d'éviter la pénétration de rejets d'arbustes sous trottoirs.

♦ Valence Romans Agglo s'engage à indemniser **les charges annexes** supportées par le groupement titulaire du marché du fait des arrêts de chantier dont on ne peut lui faire supporter la responsabilité. Le montant de cette indemnisation est donc calculé, sur la base des prétentions du titulaire, au prorata temporis des arrêts de chantier non liés à la problématique de sur-profondeur mise en lumière par ENEDIS, problématique ayant conduit à un arrêt des travaux de 116 jours (cf. planning fourni par le titulaire joint en annexe). Les montants s'établissent comme suit :

⇒ **10 219,98 € T.T.C** correspondant au coût de remplacement des bordures abimées par la circulation sur site lors des différents arrêts de chantier non imputables au titulaire (107/223 x 21 299.58 €)

⇒ **6 127,97€ € T.T.C** correspondant au coût du maintien de la signalisation durant les arrêts de chantier non imputables au groupement titulaire, hors interruption de 32 jours déjà indemnisée dans le cadre de l'avenant n°1 (107/191 x 10 938.72).

⇒ **4 406.57 € T.T.C** correspondant à la rémunération des travaux de mise en sécurité par

enrobés à froid et de mise en œuvre manuel d'enrobés, de balayage supplémentaires avant enrobé rendus nécessaires par les arrêts de chantier (107/223 x 9183.79).

**Le montant total des sommes dues par Valence Romans Agglo au titre du présent protocole s'établit donc à 49 478,59 € HT soit 59 574,31 € TTC.**

♦ Par ailleurs, Valence Romans Agglo renonce à percevoir la moitié des pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché, soit **3 176,75 €** considérant le délai objectivement nécessaire à la réalisation des travaux supplémentaires réglés dans le cadre du présent protocole.

Les sommes dues par Valence Romans Agglo au titre du présent protocole transactionnel seront versée sur le compte commun du groupement titulaire :

SOCIETE GENERALE - AVIGNON EUROPE  
IBAN : 30003 00200 00020930941 83

Enfin, Valence Romans Agglo s'engage à renoncer à l'encontre du groupement titulaire à toute prétention, recours pour l'exécution du marché.

## **Article 2 – Concessions du titulaire du marché**

Le titulaire renonce à certaines de ses prétentions, à savoir :

⇒ **8 236,8 € T.T.C** au titre du renouvellement des séparateur K16 utilisés tout au long du chantier, considérant qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter le coût du renouvellement du matériel du groupement.

⇒ **20 890,72 € TTC** correspondant au montant restant à la charge du titulaire dans le cadre de la nécessité de dévoyer les réseaux sous chaussée après le refus d'ENEDIS de réceptionner les travaux effectués sous trottoirs en raison d'un défaut de profondeur, considérant que la collectivité ne prend en charge que la sur-profondeur de la nouvelle tranchée sous chaussée.

⇒ **23 137,50 € TTC**, montant initialement demandé par le titulaire pour le temps supplémentaire passé par le conducteur de travaux et le topographe, un complément d'études et des forfaits supplémentaires d'amenée et repli des ateliers sur chantier, considérant que coût sont inclus dans les prix des travaux supplémentaires rémunérés par ailleurs.

⇒ **7 776,00 € TTC**, correspondant à la rémunération initialement demandée pour le logement et le croisement des réseaux sur l'ensemble du chantier, considérant que la prise en compte et la protection des existants étaient déjà prescrits dans le marché initial.

Par ailleurs, la société accepte le maintien de la moitié des pénalités de retard (**3 175,76 €**).

Enfin, la société s'engage à renoncer à l'égard de la collectivité à toute prétention, réclamation, action ou instance portant sur quelques dommages ou intérêts que ce soit, trouvant son origine, directe ou indirecte, dans l'exécution du marché.

Elle reconnaît que les concessions faites par Valence Romans Agglo sont réalisées à titre transactionnel, global, forfaitaire, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044

et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci pour mettre fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait entre la collectivité et la société dans le cadre du marché.

### **Article 3 - Confidentialité**

La société s'engage à garder confidentielle toute information concernant Valence Romans Agglo dont elle a pu avoir connaissance dans l'exécution du marché.

Ainsi, les parties s'interdisent mutuellement toute déclaration ainsi que tout comportement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la renommée de chacune des deux parties.

### **Article 4 - Engagements mutuels**

Valence Romans Agglo et le mandataire du groupement d'entreprises titulaire :

- Reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;
- Déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire bénéficiant de la force de chose jugée.

Fait en quatre originaux

Fait à Valence, le .....,

Le titulaire du marché,

Le Président de Valence Romans Agglo,